

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

#### Décret n° 2007-1554 du 31 octobre 2007 relatif à la compensation des surcoûts d'exploitation en matière de frais financiers et d'amortissement dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

NOR : M TSA0755631D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment son article 86 ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 1<sup>er</sup> mars 2007 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 14 mars 2007 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Conseil national de la comptabilité en date du 4 mai 2007,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est inséré après l'article D. 314-204 du code de l'action sociale et des familles deux articles D. 314-205 et D. 314-206 ainsi rédigés :

« *Art. D. 314-205.* – Nonobstant les dispositions de l'article R. 314-162, dans les établissements et services relevant des 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 342-1 et les établissements habilités à l'aide sociale pour la totalité de leurs places relevant du 6<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 ayant conclu la convention prévue au I de l'article L. 313-12, les frais financiers peuvent être pris en charge par l'assurance maladie sous réserve de l'accord de l'autorité de tarification compétente pour la section tarifaire afférente aux soins et dans la limite des crédits notifiés à cet effet.

« Ces frais sont pris en charge lorsque :

« 1<sup>o</sup> Le plan pluriannuel de financement prévu à l'article R. 314-20 a été approuvé par le président du conseil général qui tarife l'hébergement ;

« 2<sup>o</sup> Le taux d'endettement de l'établissement ou du service résultant du rapport entre, d'une part, les emprunts contractés ou à contracter et, d'autre part, les financements stables hors amortissements cumulés du fonds de roulement d'investissement calculé conformément au bilan financier prévu à l'article R. 314-48, est inférieur à 50 % ;

« 3<sup>o</sup> L'établissement ou le service pratique une politique de dépôts et cautionnements en application de l'article R. 314-149 ;

« 4<sup>o</sup> Les reprises sur les réserves de trésorerie ou de couverture du besoin en fonds de roulement ont, le cas échéant, été effectuées si les conditions prévues à l'article R. 314-48 sont réunies ;

« 5<sup>o</sup> Les liquidités permanentes de l'établissement ou du service ne dépassent pas un niveau égal ou supérieur à trente jours d'exploitation.

« Les crédits affectés à la compensation des frais financiers sont imputés en charges de la section tarifaire afférente aux soins en procédant à une dotation au compte de provision réglementée pour le renouvellement des immobilisations.

« Afin de couvrir les frais financiers, ils sont, ensuite, imputés en produits de la section tarifaire afférente à l'hébergement par une reprise sur provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations.

« *Art. D. 314-206.* – Sans préjudice de l'application de l'article D. 314-205 pour les établissements relevant de l'article L. 313-12, dans les établissements et services relevant de l'article R. 314-1, des provisions réglementées pour le renouvellement des immobilisations peuvent être constituées et des amortissements dérogatoires peuvent être pratiqués avant détermination du résultat comptable, dans les conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Après accord de l'autorité de tarification compétente dans les conditions prévues aux articles R. 314-45 ou R. 314-46 ;

« 2<sup>o</sup> Dans la limite des crédits limitatifs mentionnés aux articles L. 314-3 à L. 314-5, dès lors que ceux-ci sont disponibles ;

« 3<sup>o</sup> En application du 4<sup>o</sup> de l'article R. 314-12 et des plans de comptes prévus à l'article R. 314-5. »

**Art. 2.** – Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales  
et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND